

Jeudi, 1^{er} décembre 2005

- d'entreprendre des réformes politiques et institutionnelles qui conduisent à la démocratie et à l'état de droit, en commençant par instaurer le multipartisme et par permettre à tous les courants d'opinion de s'exprimer;
- de mettre en œuvre la Stratégie de développement de la justice, conformément aux recommandations du Comité des Droits de l'homme de l'Organisation des Nations unies et aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politique;
- de mettre fin à toute forme de répression des membres de l'Église bouddhique unifiée du Viêt-nam et de reconnaître officiellement son existence ainsi que celle des autres Églises, non reconnues, du pays;
- de libérer tous les prisonniers politiques et prisonniers de conscience vietnamiens, emprisonnés pour avoir exercé, légitimement et pacifiquement, leurs droits à la liberté d'opinion, à la liberté d'expression, à la liberté de la presse et à la liberté de religion, notamment Thich Huyen Quang et Thich Quang Do, que les Nations unies considèrent comme victimes de détention arbitraire⁽¹⁾;
- de garantir la plénitude des droits fondamentaux consacrés par la Constitution du Vietnam et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment en autorisant l'apparition d'une presse authentiquement libre;
- de rapatrier, sans risques pour leur sécurité, en vertu de l'accord Cambodge-Vietnam-HCNUR, les Montagnards qui ont fui le Vietnam et d'autoriser le HCNUR et des ONG internationales à superviser correctement le sort des rapatriés.

GÉNÉRALITÉS

8. soutient les projets, à financer par la Commission, visant à favoriser l'extension du journalisme et à aider les programmes de renforcement des capacités au sein de l'Assemblée nationale laotienne ainsi que, au Vietnam, les actions émanant du groupe de travail sur le renforcement des institutions, sur la réforme administrative, sur la gouvernance et sur les Droits de l'homme;

9. demande au Conseil et à la Commission de l'associer totalement aux travaux des groupes de travail Vietnam- Union européenne et Laos-Union européenne sur le renforcement des institutions, sur la réforme administrative, sur la gouvernance et sur les Droits de l'homme;

10. invite le Conseil et la Commission à évaluer de manière circonstanciée les politiques de mise en œuvre poursuivies au Cambodge, au Laos et au Vietnam depuis la signature des accords de coopération et d'association, compte tenu de l'article premier de ces accords, lequel rappelle que le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux est une partie essentielle de ceux-ci, et de l'informer des résultats;

*

* *

11. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au secrétaire général des Nations unies et aux gouvernements ainsi qu'aux parlements du Laos, du Vietnam et du Cambodge.

⁽¹⁾ Avis 18/2005 du 26 mai 2005 du groupe de travail sur la détention arbitraire.

P6_TA(2005)0463

Trêve olympique

Résolution du Parlement européen sur la trêve olympique durant les Jeux olympiques d'hiver à Turin en 2006

Le Parlement européen,

- vu sa résolution du 1^{er} avril 2004 sur la trêve olympique⁽¹⁾,
- vu la résolution adoptée à l'unanimité par les Nations unies, en 2003, intitulée «Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique»,

⁽¹⁾ JO C 103 E du 29.4.2004, p. 816.

Jeudi, 1^{er} décembre 2005

- vu l'inclusion dans la Déclaration du Millénaire d'un appel visant à ce que la trêve olympique soit observée,
 - vu la déclaration émise conjointement en juillet 2005 par le Comité international olympique (CIO), le comité d'organisation des Jeux olympiques d'hiver à Turin et les autorités italiennes, en faveur de la trêve olympique, de la sécurité des Jeux et d'un large programme d'événements permettant aux citoyens du monde entier de méditer sur la trêve olympique et de promouvoir ses valeurs,
 - vu l'article 108, paragraphe 5, de son règlement,
- A. considérant que les XX^{es} Jeux olympiques et paralympiques d'hiver se dérouleront en Europe, à Turin, du 10 au 26 février 2006,
- B. considérant que le concept de trêve olympique (*ekecheiria*) remonte à une ancienne tradition hellénique, à savoir la cessation de toutes les hostilités durant la période des Jeux olympiques,
- C. considérant que, à notre ère, la trêve olympique exprime la volonté de l'humanité de construire un monde fondé sur les principes de la compétition honnête, de l'humanisme, de la fraternité et de la tolérance, constituant ainsi le pont entre la tradition ancienne et les grands défis du monde contemporain que sont la préservation de la paix mondiale, le dialogue entre les différentes cultures, la compréhension et la coopération entre les peuples,
- D. considérant que la trêve olympique est symbolisée par la colombe de la paix avec en arrière-plan la traditionnelle flamme olympique, la colombe représentant un des idéaux du mouvement olympique — utiliser le sport pour édifier un monde pacifique et meilleur — et la flamme symbolisant la chaleur que l'olympisme apporte à tous les peuples du monde,
- E. considérant que les Jeux olympiques, les Jeux olympiques d'hiver et les Jeux paralympiques, ayant les jeunes gens comme pionniers, sont là pour assurer la pérennité de l'idéal athlétique, qu'ils reflètent l'esprit du patrimoine que constituent notre culture et notre civilisation et que la trêve est un modèle de respect de l'idéal de la coexistence pacifique des peuples;
1. salue l'action de l'équipe de travail des Nations unies sur le sport au service du développement et de la paix qui, par son œuvre concrète à travers le monde, illustre les idéaux de la trêve olympique;
 2. se félicite des tentatives menées par les Nations unies pour obtenir un cessez-le-feu dans les régions en guerre et exhorte les parties en cause à respecter une trêve pendant toute la durée des Jeux olympiques;
 3. exhorte la Commission à mettre plus en évidence le potentiel du sport dans son œuvre de développement et de maintien de la paix ainsi que dans la réalisation des objectifs du Millénaire;
 4. salue l'action de la Fondation internationale de la trêve olympique et estime que l'Union européenne devrait prendre une part active dans cette action;
 5. demande au Conseil d'exhorter tous les États membres, les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les pays voisins, ainsi que tous les pays participant aux Jeux olympiques et paralympiques d'hiver à Turin à respecter la trêve olympique durant les Jeux, ainsi qu'à la prolonger ensuite;
 6. demande instamment au Conseil et à la Commission de soutenir le CIO dans ses efforts visant à promouvoir la paix et l'entente par le sport;
 7. rappelle au Conseil son engagement d'examiner cette question tous les deux ans et de réaffirmer son soutien à l'égard de la trêve olympique pour les Jeux à Turin en 2006;
 8. invite le Conseil et la Commission à contribuer au respect de la trêve pendant la durée des Jeux olympiques d'hiver à Turin en organisant une manifestation spéciale, qui pourrait se tenir au Parlement européen;
 9. s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour garantir l'observation de la trêve olympique et faire régner la paix dans le monde;

Jeudi, 1^{er} décembre 2005

10. invite le Conseil et la Commission à envoyer des représentants à Turin pour les cérémonies d'ouverture et de clôture des Jeux olympiques d'hiver de 2006;
11. invite le Conseil et la Commission à encourager le CIO et le comité d'organisation des Jeux de Turin à accepter que le drapeau de l'Union européenne figure bien en évidence sur la signalétique mise en place par la ville organisatrice à l'occasion des Jeux et soit présent sur le lieu même des installations sportives où les épreuves se dérouleront;
12. estime que la trêve olympique est plus qu'un appel à une brève interruption des hostilités et, de ce point de vue, se félicite des initiatives interconfessionnelles et éducatives à Turin, Jérusalem et Sarajevo;
13. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements des États membres et aux pays participant aux Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de Turin, ainsi qu'au secrétaire général des Nations unies et au président du Comité international olympique.

P6_TA(2005)0464

Développement et sport

Résolution du Parlement européen sur le développement et le sport

Le Parlement européen,

- vu la résolution 58/5 adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 17 novembre 2003, intitulée «Le sport en tant que moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix»,
 - vu la convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant,
 - vu la déclaration de Magglingen du 18 février 2003 formulée par la conférence internationale sur le sport et le développement,
 - vu le rapport sur la conférence «Next step» qui s'est tenue les 13 et 14 novembre 2003 à Amsterdam,
 - vu l'article 108, paragraphe 5, de son règlement,
- A. considérant que 2005 a été déclarée Année internationale du sport et de l'éducation physique par les Nations unies,
 - B. considérant que l'un des objectifs de cette Année internationale consiste à créer les bonnes conditions pour donner naissance à un plus grand nombre de projets et de programmes de développement fondés sur le sport,
 - C. considérant que les projets en matière d'éducation physique et de sport peuvent contribuer à réaliser les objectifs du millénaire pour le développement, notamment sur des thèmes tels que la santé, l'éducation, la mobilisation sociale, l'égalité entre les femmes et les hommes, l'environnement et la paix entre les peuples,
 - D. considérant que le sport peut jouer un rôle positif en matière d'insertion et de cohésion sociale, de dialogue interculturel, de compréhension de l'environnement et de réintégration des enfants postérieurement à des conflits, par exemple dans le cas des enfants soldats,
 - E. considérant que les projets sportifs dans le domaine du développement sont des projets à faibles coûts, mais à fort impact,
 - F. considérant que selon la convention relative aux droits de l'enfant, l'enfant a le droit de se livrer au jeu,